

**Cour d'Appel d'Aix**  
**22 juin 2004**  
**Sofinco déchu des intérêts**  
ref : AFUB - CA - 040622A

*Crédit Permanent,  
information annuelle (non),  
intérêts, déchéance,  
l 311-9 Code Consommation.*

**Alors que le 1er Juge avait fixé la créance de Sofinco à 9.173 €, les emprunteurs faisaient valoir que cet établissement encourrait la déchéance des intérêts pour avoir méconnu les prescriptions de l'article L 311-9 du Code de la Consommation, ceci**

**- en l'absence de toute information annuelle sur les conditions de reconduction du contrat trois mois avant l'échéance de la réserve accordée.**

**- en l'absence d'offre de prêt nouvelle relative à l'augmentation de la réserve.**

**La Cour fait droit à cette critique :**

*" Il n'est pas démontré par Sofinco que ses clients avaient été informés des conditions de reconduction du contrat de prêt considéré conformément aux dispositions légales en vigueur.*

*Il en résulte que la demande des appelants relative à la déchéance du droit aux intérêts de la société Sofinco est justifiée. "*

**La Cour prononce la déchéance du droit aux intérêts.**

*Pour une copie intégrale de la décision.*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur  
Dernière révision : 22 novembre, 2004